



Arrêt

n° 144 705 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. DIBI loco Me M. WARLOP, avocats, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [M. O.] (SP [...]).

A titre personnel, vous invoquez vos convictions religieuses qui vous interdisent d'effectuer votre service militaire.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2009, vous auriez ramené votre petit-fils (que vous élevez depuis plus d'une année) auprès de sa mère (votre fille [M.] venue s'installer entre-temps en Belgique avec son mari ; lesquels n'auraient jamais introduit de demande d'asile).

Votre fils, [G.] - ayant acquis la double citoyenneté (ukrainienne-roumaine), en tant que Roumain, vivrait ici en Belgique légalement depuis de nombreuses années.

En 2009, vous auriez profité de l'occasion d'être en Belgique pour consulter des médecins. De graves problèmes gastro-intestinaux et d'anémie vous ont été diagnostiqués.

Une première demande de régularisation pour raisons médicales vous aurait été refusée en 2011. Le recours contre le refus pris à l'encontre de la seconde demande de régularisation (introduite en 2012) serait à ce jour toujours pendant.

En août 2011, votre mari vous aurait amené les trois plus jeunes de vos onze enfants en Belgique.

Vous déclarez qu'après avoir vécu durant un an et demi en Belgique, votre mari serait rentré en Ukraine en 2013. Vous dites qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile sur le territoire belge. Il ressort pourtant de nos informations que votre mari avait introduit une demande d'asile en Belgique en février 2001 (cfr CG [...] – SP [...] – [O. V.] - né le [...] à [I.] / Ukraine). Le CGRA avait pris à son égard une décision confirmant le refus de séjour en date du 19 février 2001.

Au vu des récents événements survenus en Ukraine, après près de cinq années de passées en Belgique, vous avez décidé d'introduire en date du 31 mars 2014 une demande d'asile, la présente.

Le plus âgé des trois enfants que votre mari vous avait amenés en 2011 - aujourd'hui, majeur : [V. O.] (CG/[...] - SP [...]) - vous a accompagnée dans cette démarche et a également introduit sa propre demande d'asile le même jour que vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que les ennuis médicaux pour lesquels vous êtes venue vous faire soigner en 2009 sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, ils ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement. Le seul fait de ne pas bien comprendre les médecins qui parlaient ukrainien alors que vous maîtrisez mieux le

roumain (CGRA – p.5) n'est pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les raisons médicales que vous invoquez n'ont donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à vous en remettre à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut donc effectivement également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Or, en ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Ukraine, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine - mais que, pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine (Chernovitsk / l'oblast de Chernivtsi) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir l'existence fondée dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et ceux de vos trois plus jeunes enfants, les actes de naissance de ces derniers et des documents médicaux belges attestant de vos problèmes de santé) n'y changent strictement rien.

Notons encore que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils.»

Pour ce qui est de votre crainte d'être appelé sous les drapeaux en raison de vos convictions religieuses, force est de constater que vous ignorez l'existence dans votre pays, d'un service civil alternatif basé sur les convictions religieuses (cfr CGRA – p.4). Or, d'après les termes de la loi, le service civil alternatif est un service qui remplace le service militaire obligatoire. Y ont droit les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscriit l'utilisation des armes. Une source de presse indique à titre d'exemple les Témoins de Jéhovah, les Adventistes du Septième Jour,

les Baptistes. Il est dès lors raisonnable de penser qu'en tant que Pentecôtiste « en cours de conversion vers » la foi des Témoins de Jéhovah, vous pourriez y avoir accès.

Aucune information à la disposition du CGRA n'indique l'existence d'une limitation actuelle à l'accès au service civil alternatif - et ce, bien que l'article 1 de la loi sur le service civil alternatif stipule que le droit des citoyens au service civil alternatif peut être limité en raison d'une situation d'urgence. L'Ukraine n'a pas été déclarée comme étant un pays en guerre et les dispositions légales relatives au temps de paix sont toujours d'application. En effet, d'après l'ONG Ukrainian Helsinki Human Rights Union, à la date du 16 juin 2014, il n'y « aucune raison de penser que le droit au service alternatif est actuellement limité », l'Ukraine se trouvant officiellement toujours en situation de paix (cfr COI Focus – Ukraine : « Service militaire, service civil. Situation actuelle » - 19/06/2014 – dont une copie est jointe au dossier administratif).

A l'heure actuelle, votre crainte n'est pas fondée : elle repose uniquement sur des suppositions concernant votre enrôlement dans l'armée.

Partant, en l'état actuel, il n'y a pas lieu de croire que vous ne pourriez pas bénéficier d'un service alternatif. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié (cf paragraphes 167 à 174 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, rééd. 1992).

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées. Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Ukraine, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir l'existence fondée dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2009, vous auriez ramené votre petit-fils (que vous élevez depuis plus d'une année) auprès de sa mère (votre fille [M.] venue s'installer entre-temps en Belgique avec son mari ; lesquels n'auraient jamais introduit de demande d'asile).

Votre fils, [G.] - ayant acquis la double citoyenneté (ukrainienne-roumaine), en tant que Roumain, vivrait ici en Belgique légalement depuis de nombreuses années.

En 2009, vous auriez profité de l'occasion d'être en Belgique pour consulter des médecins. De graves problèmes gastro-intestinaux et d'anémie vous ont été diagnostiqués.

Une première demande de régularisation pour raisons médicales vous aurait été refusée en 2011. Le recours contre le refus pris à l'encontre de la seconde demande de régularisation (introduite en 2012) serait à ce jour toujours pendant.

En août 2011, votre mari vous aurait amené les trois plus jeunes de vos onze enfants en Belgique.

Vous déclarez qu'après avoir vécu durant un an et demi en Belgique, votre mari serait rentré en Ukraine en 2013. Vous dites qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile sur le territoire belge. Il ressort pourtant de nos informations que votre mari avait introduit une demande d'asile en Belgique en février 2001 (cfr CG [...]- SP [...]- [O. V.] - né le [...] à [I.] / Ukraine). Le CGRA avait pris à son égard une décision confirmant le refus de séjour en date du 19 février 2001.

Au vu des récents événements survenus en Ukraine, après près de cinq années de passées en Belgique, vous avez décidé d'introduire en date du 31 mars 2014 une demande d'asile, la présente.

Le plus âgé des trois enfants que votre mari vous avait amenés en 2011 - aujourd'hui, majeur : [V. O.] (CG[...] - SP [...]) - vous a accompagnée dans cette démarche et a également introduit sa propre demande d'asile le même jour que vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que les ennuis médicaux pour lesquels vous êtes venue vous faire soigner en 2009 sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, ils ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement. Le seul fait de ne pas bien comprendre les médecins qui parlaient ukrainien alors que vous maîtrisez mieux le roumain (CGRA – p.5) n'est pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les raisons médicales que vous invoquez n'ont donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à vous en remettre à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut donc effectivement également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Or, en ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Ukraine, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine - mais que, pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine (Chernovitsk / l'oblast de Chernivtsi) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir l'existence fondée dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et ceux de vos trois plus jeunes enfants, les actes de naissance de ces derniers et des documents médicaux belges attestant de vos problèmes de santé) n'y changent strictement rien.

Notons encore que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment, en substance, fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4a-b, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Dans l'exposé de leur moyen, elles sollicitent également l'application du principe du bénéfice du doute.

Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil :

- à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés,
- à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 21 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur deux rapports : le COI Focus Ukraine « Situation de sécurité dans la région de Chernivtsi » du 26 mars 2015 et le COI Focus Ukraine « Service militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 19 janvier 2015.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, s'agissant des problèmes médicaux de la requérante et, en raison du caractère non fondé de la crainte du requérant quant au service militaire auquel il affirme risquer d'être contraint. La partie défenderesse invoque également le caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande quant à la crainte du requérant de devoir effectuer son service militaire et se livrent à une critique de ce motif de la décision entreprise. Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur leur crainte liée à leur appartenance à une minorité ethnique.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.4.1. En effet, il ne fait aucun doute, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que les problèmes médicaux évoqués par la requérante ne sont pas liés à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Les documents médicaux présentés à cet effet ne permettent pas de renverser ce constat. Le Conseil estime en conséquence, qu'il ne peut être reconnu à la requérante la qualité de réfugiée pour ce motif.

5.4.2. Le Conseil se rallie également au constat de la partie défenderesse selon lequel la crainte du requérant de se voir contraint d'effectuer son service militaire, malgré ses convictions religieuses, n'est pas fondée dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des informations présentées par la partie défenderesse (CGRA, COI- Focus « Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle » juin 2014), il existe en Ukraine la possibilité d'effectuer un service civil alternatif lorsque les convictions religieuses empêchent l'accomplissement du service militaire classique. Les parties requérantes ne fournissent

aucun élément de nature à établir que le requérant ne pourrait bénéficier de cette possibilité de service civil alternatif.

5.4.3. Quant à la crainte des requérants, liée à leur appartenance à une minorité ethnique, le Conseil observe, à titre liminaire, que celle-ci a été invoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, les requérants n'ont pas mentionné une telle crainte précédemment, que ce soit dans leur déclarations devant l'Office des Étrangers ou lors de leur audition au Commissariat général. Le reproche qui est donc fait ici à la partie défenderesse d'avoir omis de se prononcer sur cet aspect dans sa décision manque dès lors de fondement.

Néanmoins, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le fait d'appartenir à la minorité roumaine en Ukraine n'est pas susceptible de faire naître, en soi, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Les requérants n'apportent, par ailleurs, aucun élément concret de nature à établir une quelconque crainte individuelle dans leur chef pour ce motif. Les documents joints à la requête à cet égard, divers articles de presse, ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, s'ils évoquent des manifestations de la minorité roumaine en août 2014 suite à un ordre de mobilisation partielle, ils concluent cependant que ces mobilisations ont cessé suite au retrait de l'ordre de mobilisation. Le requérant n'établit donc pas qu'il risquerait d'être amené à combattre, en raison de son ethnie, en cas de retour en Ukraine. Pour le reste, ces documents évoquent, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, le fait que *« dans l'ensemble, les relations inter-groupes sont aujourd'hui relativement harmonieuses [...] les foyers de tension sont rares »*. Le Conseil estime dès lors que les documents présentés par les requérants ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles l'appartenance à la minorité ethnique roumaine en Ukraine n'est pas susceptible de faire naître, en soi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.4. Quant aux documents d'identité versés au dossier, ils sont sans pertinence pour établir le caractère fondé de la crainte des requérants.

5.4.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être *« sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits »*, et que ses déclarations *« doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires »* (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p. 42, §203 et 204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant serait contraint de partir combattre, que les requérants risquent de subir des discriminations en raison de leur ethnie. Les parties requérantes invoquent également la « situation en Ukraine ».

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la crainte des requérants liée à leur ethnie a déjà été examinée *supra*, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la crainte du requérant de devoir partir combattre. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes des parties requérantes sont

sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Ukraine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Quant à la « situation en Ukraine », le Conseil constate, à la lecture des informations présentes au dossier de procédure, qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement, dans l'ouest de l'Ukraine, et en particulier à Tchernivtsi, la ville d'origine des requérants, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants n'avancent d'ailleurs aucun élément en ce sens, que ce soit lors de leurs auditions auprès des services de la partie défenderesse ou dans leur requête. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

J. MAHIELS